



3003 Berne, le 5 juillet 2019

---

## Décision

### **Aérodrome régional de La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures**

Prolongation de la validité de la décision d'approbation des plans du 4 août 2014 concernant le projet « Etape 7 » – Hangar 3

---

Considérant en fait et en droit :

1. Par décision du 4 août 2014, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a approuvé la réalisation des travaux d'adaptation de la piste, du balisage lumineux, des parcs de stationnement pour aéro-nefs et de hangars (projet nommé « Etape 7 ») à l'aérodrome régional de La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures. Aucun recours n'ayant été déposé à son encontre, cette décision est entrée en force à l'issue du délai de recours, soit le 15 septembre 2014.
2. Les travaux liés à l'aire de mouvement ont déjà été effectués et ont fait l'objet d'une réception sur place par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) le 18 septembre 2017. En revanche, la construction du hangar 3 n'a pas encore été réalisée.
3. Selon l'art. 37h al. 2 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), l'approbation des plans devient caduque si l'exécution du projet de construction n'a pas commencé dans les cinq ans qui suivent l'entrée en force de la décision. L'art. 27f de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise qu'un projet de construction est réputé avoir débuté dès la réception du gabarit d'implantation ou, si celle-ci n'a pas lieu, dès le commencement des travaux ou dès la mise en œuvre d'autres mesures qui présupposent à elles seules une approbation des plans. L'art. 37h al. 3 LA permet, si des raisons majeures le justifient, de prolonger de trois ans au plus la durée de validité de la décision d'approbation des plans. Toute prolongation est cependant exclue si les conditions déterminantes de fait ou de droit ont changé sensiblement depuis l'entrée en

force de la décision.

4. Par courriel du 30 mars 2019, Aérodrome régional des Eplatures S.A., exploitant de l'aérodrome régional de La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures (ci-après : le requérant), a transmis à l'OFAC, à l'attention du DETEC, une demande visant à prolonger de trois ans la validité de la décision du 4 août 2014 en ce qui concerne la construction du hangar 3. La décision étant entrée en force le 15 septembre 2014, la prolongation étendrait jusqu'au 15 septembre 2022 la validité de la décision.
5. L'art. 37h al. 3 LA prévoit que l'autorité compétente pour rendre une décision d'approbation des plans est également compétente pour prolonger la durée de validité d'une telle décision. Le hangar 3 est une installation d'aérodrome au sens de l'art. 2 OSIA dont l'approbation des plans est de la compétence du DETEC en application de l'art. 37 al. 2 LA. Par conséquent, le DETEC est compétent pour se prononcer sur la demande du 30 mars 2019 visant la prolongation de la validité de la décision d'approbation des plans du 4 août 2014.
6. La prolongation ne pouvant être accordée que si les conditions déterminantes de fait ou de droit n'ont pas sensiblement changé, l'OFAC a consulté les autorités du Canton de Neuchâtel en date du 2 mai 2019 afin que celles-ci confirment que les conditions pour la prolongation sont remplies. Dans leur préavis du 29 mai 2019, les autorités neuchâteloises ont formulé deux exigences en lien avec le projet. D'une part, elles ont exigé que la Directive Air Chantiers de 2016 soit appliquée. D'autre part, elles ont exigé que les systèmes de filtre à particules des machines de chantier soient conformes à l'annexe 4 ch. 3 de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1), dans son état du 16 avril 2019. Pour rappel, les filtres à particules sont obligatoires pour toutes les machines de chantier d'une puissance supérieure à 37 kW et pour les machines de chantier d'une puissance comprise entre 18 et 37 kW fabriquées à partir de 2010, en application de l'art. 19a OPair et des dispositions transitoires de la modification du 19 septembre 2008 de l'OPair. Les exigences du Canton de Neuchâtel, bien que reflétant des modifications législatives, ne font pas apparaître des changements sensibles de fait et de droit, de sorte qu'elles ne s'opposent pas à la prolongation de la validité de la décision. A noter également que les exigences précitées ont été transmises au requérant, qui ne les a pas contestées. Celles-ci sont donc intégrées sous forme de charges à la présente décision.
7. Les autorités neuchâteloises ont également renvoyé à leur prise de position formulée dans le cadre de la procédure d'approbation des plans initiale. Cette prise de position ayant déjà été traitée dans le cadre de la décision du 4 août 2014 et intégrée à celle-ci sous forme de charges, l'autorité de céans se limitera à rappeler que l'ensemble des charges contenues dans la décision du 4 août 2014 restent applicables.

Le DETEC décide :

1. La requête du 30 mars 2019 visant la prolongation, jusqu'au 15 septembre 2022, de la validité de la décision du 4 août 2014 en ce qui concerne le hangar 3, est approuvée.
2. Les charges formulées ci-dessous devront être respectées.
  - La Directive Air Chantiers de 2016 devra être appliquée.
  - Les systèmes de filtre à particules des machines de chantier devront être conformes à l'annexe 4 ch. 3 OPair, dans son état du 16 avril 2019.
  - La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés dans la décision du 4 août 2014.
  - Les charges contenues dans la décision du 4 août 2014 devront être respectées.
3. Les frais relatifs à la présente décision s'établissent en fonction du temps consacré et sont mis à la charge du requérant. Ils seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.
4. La présente décision est notifiée sous pli recommandé au requérant :
  - Aéroport régional Les Eplatures SA, Boulevard des Eplatures 56, 2300 La Chaux-de-Fonds (avec la décision du 4 août 2014 et son annexe).
5. La présente décision est transmise par pli simple en un exemplaire à :
  - Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section Aéroports et obstacles à la navigation aérienne, 3003 Berne ;
  - Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
  - Département du développement territorial et de l'environnement, Service de l'aménagement du territoire du Canton de Neuchâtel, Rue de Tivoli 5, 2003 Neuchâtel ;
  - Commune de La Chaux-de-Fonds, Service de l'urbanisme, des mobilités et de l'environnement, Passage Léopold-Robert 3, Case postale 1420, 2301 La Chaux-de-Fonds.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

(sig.)

p. o. Marcel Zuckschwerdt  
Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

**(Voie de droit sur la page suivante)**

**Voie de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci. Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.